

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2093/2025**

A Maubeuge, le 29 août 2025

Arrêté portant modification de l'arrêté municipal n°1992/2025 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter,

Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu la loi n° 2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son Titre III « Libertés locales : renforcer les pouvoirs de police du maire »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale ;
- L.2122-24 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles :

- L.131-1 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- L.511-1 et R.511-1 relatifs aux pouvoirs des agents de police municipale en matière de trouble à l'ordre public ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles :

- L.3321-1 relatif à la répartition des boissons en vue de leur réglementation de leur mise en vente en quatre groupes de boisson ;
- L.3332-13 relatif à la possibilité pour le maire de fixer une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite ;
- L.3341-1, L.3341-2 et L.3353-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs ;
- R.3353-5-1 relatif aux dispositions pénales en cas de non-respect d'un arrêté de police ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 relatif aux dispositions pénales en cas de violation d'une interdiction édictée par un arrêté de police,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L243-1 qui dispose qu'« Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé »,

Toute correspondance
est à adresser à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

Place du Docteur Pierre-Forest

BP 80269

59607 Maubeuge Cedex

Tél. 03 27 53 75 75

Fax 03 27 53 75 00

Page 1 sur 4

Arrêté portant modification de l'arrêté municipal n°1992/2025 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter

Vu les arrêts du Conseil d'Etat :

- en date du 10 août 1917, « *Baldy* », proclamant que « la liberté est la règle et la restriction de police l'exception » ;
- en date du 19 mai 1933, « *Benjamin* », relatif à l'édiction de mesures de police proportionnées au degré de gravité des troubles à l'ordre public ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris, 6ème chambre, n° 15PA03725, en date du 28 mars 2017 qui précise qu'un maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer l'ordre public, cependant il doit concilier l'exercice de ses pouvoirs avec le respect de la liberté du commerce et de l'industrie, que ce respect implique notamment qu'une mesure de police administrative entravant l'exercice d'une liberté fondamentale ne peut être légalement prise que si elle est strictement nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi,

Vu la réponse de Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité à la question orale n°674 du 19 mars 2024 relative à la vente nocturne de boissons alcoolisées précisant que « *Depuis la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le maire peut fixer une plage horaire entre vingt heures et huit heures durant laquelle la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite sur le territoire de sa commune* »,

Vu l'arrêté n°1992/2025 en date du 21 août 2025 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter,

Considérant que l'article L243-1 susvisé prévoit qu'un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut être modifié, pour tout motif et sans condition de délai,

Considérant que l'arrêté n° 1992/2025 susvisé impose cette restriction aux commerces à ouverture nocturne dits « night-shop »,

Mais considérant qu'il convient désormais d'étendre cette restriction à tout commerce qui reste ouvert après 20 heures et qui vend de l'alcool,

Qu'en conséquence, il convient de modifier l'arrêté n°1992/2025 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter,

Considérant que la vente à emporter de boissons alcoolisées après 20 heures peut entraîner des troubles à l'ordre public,

Considérant que la vente d'alcool pratiquée par certains commerces ouverts après 20 heures sur le territoire de la ville de Maubeuge peut participer à alimenter ce risque,

Que des troubles à l'ordre public ont été constatés en soirée aux abords de certains commerces,

Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale, ni absolue et limitée dans l'espace et le temps,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires, en sa qualité d'autorité de police administrative, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que l'article L.3332-13 susvisé permet au maire de fixer par arrêté une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Que la réponse ministérielle susvisée précise également que le maire est compétent pour fixer une plage horaire entre vingt heures et huit heures durant laquelle la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite sur le territoire de sa commune,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre les horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée sur certains secteurs identifiés.

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté n°1992/2025 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter est modifié. Désormais, la vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter est strictement interdite pour tous ces commerces concernés, y compris les « night-shop », à partir de 20 heures et jusqu'à 8 heures.

Article 2 : Cette interdiction porte sur les établissements situés :

- Au centre-ville ;
- Avenue de France ;
- Avenue Mabuse ;
- Rue d'Hautmont ;
- Rue Victor Hugo ;
- Rue de Sous-le-Bois ;
- Quartier de Douzies ;
- Quartier de Montplaisir ;
- Quartier du Pont Allant ;
- Quartier de Sous-le-Bois ;
- Faubourg Saint-Quentin ;

Article 3 : Les établissements concernés doivent prendre toutes mesures visant à mettre hors de portée l'intégralité des boissons alcooliques pendant cette période et les horaires d'interdiction.

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas sur les lieux et temps de toutes les manifestations festives organisées par la commune.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable après transmission au contrôle de légalité et au jour de sa publication sur le site de la Ville, jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire, ou agent de force publique, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- A Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Aux commerçants se livrant à la vente à emporter dans les rues concernées par le présent arrêté.

A Maubeuge, le 01 SEP. 2025

Le Maire de MAUBEUGE,



Arnaud DECAGNY